PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012104-0005 - Arrêté n ° 59-2012-055 portant agrément de la Société ENVINORD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012117-0001 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous- préfecture de Dunkerque 6

Arrêté N °2012117-0002 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 9

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012116-0003 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de MAIRIEUX pour l'élection de deux conseillers municipaux 12

Arrêté N °2012116-0004 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de VIEUX- MESNIL pour l'élection de cinq conseillers municipaux 15

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012104-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2012-055 portant agrément de la Société ENVINORD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

Arrêté n° 59-2012-055
portant agrément de la Société ENVINORD
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 4 avril 2012, présentée par la Société ENVINORD, enregistrée sous le numéro 59-2012-055 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 23 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration de Houplin-Ancoisne et Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 6 avril 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par message du 6 avril 2012.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ENVINORD, représentée par Monsieur Arnaud LEJEUNE, Directeur.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 484 762 992

Numéro SIRET : 484 762 992 00069

Code APE / NAF : 8122Z

Domiciliée à l'adresse suivante : Rue des Lostes – B.P. 30066 – 59481 HAUBOURDIN CEDEX

Adresse du Siège Social : 740 Rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM-LYS

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société ENVINORD est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 795 m^3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➢dépotage dans les stations d'épuration de Houplin-Ancoisne et Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Haubourdin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Haubourdin.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Haubourdin, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012117-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 26 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous- préfecture de Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque, modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 mai 1996, 20 mai 1998, et 12 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque;

Vu la demande du sous-préfet de Dunkerque de modification des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 17 avril 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque .

ARRÊTE

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 , nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque , est modifié comme suit :

« 1er régisseur suppléant : Mme Mylène VANDEWYNCKEL, adjoint administratif, en remplacement de Mme Sophie THOMERET
2ème régisseur suppléant, en cas d'absence simultanée du régisseur et du premier régisseur suppléant : Mme Sylvie DELRUE, adjoint administratif».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au sous-préfet de Dunkerque et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 26 AVR. 2012
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012117-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 26 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing , pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing , pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 19 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 , nommant les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing , est modifié comme suit :

« régisseur suppléant : Monsieur Plancke Olivier , lieutenant de police , en remplacement de Savarino Vincenzo, commissaire de police ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 26 AVR. 2012
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012116-0003

signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 25 Avril 2012

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de MAIRIEUX pour l'élection
de deux conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes sur Helpe

Bureau du cabinet des
moyens et de la
logistique

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de MAIRIEUX
pour l'élection de deux conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;

Vu la démission de monsieur Philippe BEAUMONT de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal acceptée par arrêté de monsieur le préfet de la région Nord – Pas-de-calais, préfet du Nord du 6 avril 2012;

Vu la démission de monsieur Gérard DEHESTRU de son mandat de conseiller municipal le 24 février 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire à MAIRIEUX ;

Considérant qu'il importe de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de MAIRIEUX afin que celui-ci puisse procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints;

ARRETE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de MAIRIEUX est convoqué :

le dimanche 10 juin 2012

pour le premier tour de scrutin

le dimanche 17 juin 2012

Si un second tour de scrutin est nécessaire.

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer les bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de MAIRIEUX, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du

scrutin à 12 heures, soit le mercredi 6 juin 2012 et, en cas de second tour le mercredi 13 juin 2012. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs arrêtée le 29 février 2012 et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du Code Electoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 5 juin 2012.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2012 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 mai 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 juin 2012 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte le lundi 11 juin 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 juin 2012 à minuit.

Article 7 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.
Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de MAIRIEUX le 26 mai 2012 au plus tard.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et monsieur le 1er adjoint au maire de MAIRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avesnes/Helpe, le 25 avril 2012

Le sous-préfet d'Avesnes

Olivier ANDRE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012116-0004

signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 25 Avril 2012

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de VIEUX- MESNIL pour l'élection de cinq conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes sur Helpe

Bureau du cabinet des
moyens et de la
logistique

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de VIEUX-MESNIL
pour l'élection de cinq conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;

Vu les démissions de monsieur David DEFLANDRE le 27 septembre 2010 et de madame Nathalie WAGUET le 4 octobre 2010 de leur mandat de conseillers municipaux, vu la démission de monsieur Frédéric COTTERET de sa fonction de 1er adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par arrêté de monsieur le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord le 11 février 2011, vu les démissions de monsieur Bruno POUCET et de madame Patricia PEREIRA de leur mandat de conseillers municipaux le 27 mars 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire à Vieux-Mesnil ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires ;

ARRETE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de VIEUX-MESNIL est convoqué :

le dimanche 10 juin 2012

pour le premier tour de scrutin

le dimanche 17 juin 2012

Si un second tour de scrutin est nécessaire.

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer les bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de VIEUX-MESNIL, au plus tard le mercredi précédant chaque tour

du scrutin à 12 heures, soit le mercredi 6 juin 2012 et, en cas de second tour le mercredi 13 juin 2012. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs arrêtée le 29 février 2012 et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du Code Electoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 5 juin 2012.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2012 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 mai 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 juin 2012 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte le lundi 11 juin 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 juin 2012 à minuit.

Article 7 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.
Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de VIEUX-MESNIL le 26 mai 2012 au plus tard.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et monsieur le maire de VIEUX-MESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avesnes/Helpe, le 25 avril 2012

Le sous-préfet d'Avesnes

Olivier ANDRE